

Fraterwith

Direction départementale des territoires

Service environnement

Arrêté n° 38-2022-09-14-00007 Portant modification de l'arrêté n° 38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'isère

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement :

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 septembre 2022 :

CONSIDÉRANT que l'indice de reproduction du lagopède, pour l'année 2022, est supérieur à 0,4 pour le département de l'isère ;

CONSIDÉRANT, que le niveau de reproduction de la gélinotte des bois est satisfaisant :

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 38-2022-06-20-00006 du 20 juin 2022, tableau « Petit Gibier de Montagne », colonne « conditions spécifiques de chasse » Espèce «Gélinotte des bois » est modifié comme suit ;

« Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 2 diseaux par chasseur pour la saison 2022/23 pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 38-2022-06-20-00006 du 20 juin 2022, tableau « Petit Gibier de Montagne », colonne « conditions spécifiques de chasse » Espèce « Lagopède » est modifié comme suit :

« Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 2 oiseaux par chasseur pour la saison 2022/23 pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès. »

Le nombre d'oiseaux à prélever sur l'ensemble du département est fixé à 26.

Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45

38040 Grenoble Cedex 9

Les oiseaux sont répartis sur le territoire de la façon suivante :

PLAN DE PRELEVEMENT LAGOPEDE 2022

CLAVANS	NIVEAU DE PRELEVEMENT	
		2
OZ		2
CP RIVIER		2
MIZOEN		2
MONT DE LANS		2
VAUJANY		2
BESSE		2
HUEZ.		2
REVEL	1	
LA FERRIERE	1	
ST CHRISTOPHE	1	
FRENEY	1	
VENOSC	1	
STE AGNES	1	
ALLEMONT	1	
ALLEVARD	1	
VILLARD NOTRE DAME	1	
ST MARTIN D URIAGE	1	
TOTAL	10	16

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie par le soin du Maire de chaque commune concernée qui adressera à la DDT -Service Environnement – chasse Faune Sauvage – le certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure.

Article 4: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: https://citovens.telerecours.fr

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutemants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le

14 SEP. 2022

le préfet^{*}

Pour le Préfet, et pas délégation la Securistie Général.

Éléonore LACROIX